



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-139

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-07-31-001 - Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Kourou et Rémire-Montjoly sur le territoire de la commune de Macouria lors d'une manifestation exceptionnelle (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2019-07-30-008 - 99 AP exploiAGRI 51ha (2 pages) Page 6

R03-2019-07-30-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant prescription à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane de réaliser un diagnostic de sûreté du barrage du Rorota (2 pages) Page 9

SGAR

R03-2019-07-30-009 - Arrêté modificatif de l'arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société MISCHLER , d'un montant de 5543.10€ au titre de l'aide au fret 2018. (2 pages) Page 12

Cabinet

R03-2019-07-31-001

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Kourou et Rémire-Montjoly sur le territoire de la commune de Macouria lors d'une manifestation exceptionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté
portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs
des services de police municipale de Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande,
Kourou et Rémire-Montjoly
sur le territoire de la commune de Macouria
lors d'une manifestation exceptionnelle

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-05-001 du 20 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu les conventions de mise à disposition de personnels de police municipale conclues entre le maire de Macouria et, respectivement, le maire de Montsinéry-Tonnégrande le 18 juillet 2019, le maire de Rémire-Montjoly le 18 juillet 2019, le maire de Kourou le 24 juillet 2019 et le maire de Matoury le 26 juillet 2019 ;

Considérant que la fête patronale de Macouria constitue un évènement exceptionnel occasionnant un afflux important de population qui justifie l'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale des communes de Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Kourou et Rémire-Montjoly ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1^{er} : L'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Kourou et Rémire-Montjoly est autorisée sur le territoire de la commune de Macouria à l'occasion de la fête patronale qu'elle organise du 2 au 4 août 2019.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Article 2 : Les agents mis à disposition sont encadrés par le responsable du service de police municipale de Macouria, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Macouria.

Article 3 : Sous réserve de dispositions plus restrictives énoncées dans les conventions signées par les maires des communes concernées, la présente autorisation vaut pour la durée de la manifestation citée à l'article 1^{er}, à compter de 18 heures le vendredi 2 août 2019 jusqu'à 1 heure du matin le lundi 5 août 2019.

Article 4 : Les moyens humains et matériels mis à disposition de la commune de Macouria par les services de police municipale des communes de Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Kourou et Rémire-Montjoly sont ceux mentionnés dans les conventions signées par les maires des communes concernées.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et les maires des communes de Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Kourou et Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 31 JUIL 2019.

Le préfet

Pour le préfet
Le Directeur de cabinet
Daniel FERMON

DEAL

R03-2019-07-30-008

99 AP exploiAGRI 51ha



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL,

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Qigen AKOOI, relative à un projet d'exploitation agricole à Mana déclarée complète le 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet concerne l'agrandissement sur environ 51 ha d'une exploitation agricole en vue de productions végétales et d'élevage extensif.

Considérant que la parcelle concernée est en zone agricole au SAR et au PLU de la commune,

Considérant que le projet consiste à défricher de la forêt primaire et que la parcelle est traversée par un cours d'eau;

Considérant que l'abreuvement des animaux et irrigation des végétaux se fera par forage,

Considérant que le pétitionnaire ménagera des zones boisées intactes au sein de la parcelle, afin de limiter les effets du défrichage,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ce projet agricole n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M. AKOOI Qigen n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'exploitation agricole à Mana.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-30-010

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 2
janvier 2019 portant prescription à la Communauté
d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane de réaliser

*Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant prescription à la
Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane de réaliser un diagnostic de sûreté
du barrage du Rorota*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Unité Énergie et Risques
Naturels

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant prescription à la Communauté d'Agglomération du
Centre Littoral de Guyane de réaliser un diagnostic de sûreté du barrage du Rorota**

Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-127 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°758/DAF/SEFF du 13 mai 2009 portant classement au titre de la sécurité publique du barrage du Rorota ;

VU le rapport BRLi n° 800091-Rorota-VTA 2016-indA du 22 février 2017 ;

VU la fiche analyse EISH CACL du 23 août 2017 ;

VU le rapport BRLi n° A00091-ROR-AUSC-2017-A.docx du 31 mars 2017 ;

VU le rapport BRGM/RP-67018 du mois de juin 2017 ;

VU les consignes BRLi n° 800091-Rorota-Consignes-indC du 20 avril 2018 ;

VU le rapport d'inspection annuel du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane en date du 12 juin 2018, et la lettre de transmission ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant prescription à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane de réaliser un diagnostic de sûreté du barrage du Rorota ;

VU la demande de prolongation des délais présentée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le Bureau d'études missionné par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral pour tenir ses engagements dans la production de l'étude sur l'onde de submersion et l'étude de stabilité dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral à produire un diagnostic complet des garanties de sûreté de l'ouvrage dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019, soit juillet 2020 ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane, ci-après désignée propriétaire, fait procéder, dans le délai fixé à l'article 3, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'Environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage conforme à l'article R.214-127 du code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 06 août 2018 notamment son article 3.

Toutes les études existantes peuvent être utilisées dans la mesure où leur validité a été reconnue par l'organisme agréé.

Article 2 – ATTENDUS

Le diagnostic visé à l'article 1 propose des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage. Le propriétaire adresse ce diagnostic au préfet en indiquant les mesures qu'il se propose de retenir et démontre qu'elles assurent la stabilité de l'ouvrage en toutes circonstances.

Les modalités de la surveillance et de l'auscultation de l'ouvrage font éventuellement l'objet d'adaptations et l'organisme agréé se prononce sur leur pertinence.

Article 3 – DELAI

La communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane est tenue de respecter les dispositions des articles 1 et 2 dans les délais suivants :

Un rendu de l'étude de l'onde de submersion est attendu au plus tard pour le mois de septembre 2019 ;

Un rendu de l'étude de stabilité est attendu au plus tard pour le mois d'avril 2020 ;

Le diagnostic complet est attendu au plus tard pour le mois de juillet 2020.

Article 4 - MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de REMIRE-MONTJOLY et mis à la disposition du public sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane ;

Article 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

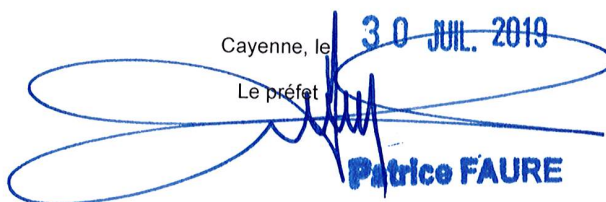
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Il est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit :

- par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication ou de l'affichage en mairie.

Article 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Préfet de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, la Présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral, et le maire de Rémire-Montjoly, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30 JUL. 2019
Le préfet

Patrice FAURE

SGAR

R03-2019-07-30-009

Arrêté modificatif de l'arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société MISCHLER , d'un montant de 5543.10€ au titre de l'aide au fret 2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-05-21-002 du 21 mai 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-08-002 du 08 août 2018 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 31 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n°R03-2018-11-27-014 du 27 novembre 2018 attribuant une subvention à la société Mischler Fermeture Guyane ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE

Article 1 : Le numéro d'immatriculation de la société MISCHLER FERMETURES GUYANE , renseigné dans l'article 1 de l'arrêté n°R03-2018-11-27-014 du 27 novembre 2018, est modifié comme suit « n° siret : 437 724 222 0041 » Le reste de l'article 1 de l'arrêté reste inchangé.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°R03-2018-11-27-014 du 27 novembre 2018 restent inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la Ministre des Outre-Mer– 27 rue Oudinot– 75358 Paris SP 07.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à Cayenne, le

13 0 JUIL 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR


Estelle LEPRETRE-KERNE